

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « ASK GUADELOUPE » REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT MONSIEUR STEPHANE NEGRRE, A PROCEDER A L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, LE DIMANCHE 28 AOUT 2022 A L'OCCASION DE LA COURSE KARTING DE LA VILLE DE BASSE-TERRE.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, courrier arrivé N° 2022-690, formulé par Monsieur Stéphane NEGRE, Président de l'Association « **ASK GUADELOUPE** » dont le siège est à Dampierre – 97190 GOSIER, Chez GARAGE PIERRE NEGRE à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, le dimanche 28 Août 2022.

Considérant l'attestation d'assurance de **GRAS SAVOYE** du 29 Juillet 2022, contrat n° 55.941.467, couvrant la Responsabilité Civile de l'Association « **ASK GUADELOUPE** » pour la journée du 28 Août 2022.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association « **ASK GUADELOUPE** », représentée par son Président Monsieur Stéphane NEGRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 28 Août 2022, à l'occasion de la **COURSE KARTING DE LA VILLE DE BASSE-TERRE**.

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture des débits temporaires de boissons est fixée à 3 heures du matin, par arrêté préfectoral susvisé le 19 avril 2016.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles indiquées ci-dessous du 1^{ère} et 3^{ème} groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : la vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame La Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Chef du Centre Principal de secours de Basse-Terre.

*Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 26 AOUT 2022
Fait à Basse-Terre, le 26 AOUT 2022*

Basse-Terre, le 26 AOUT 2022

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA